



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE « JADE », EXPLOITANT LA BRASSERIE « LE BEAULIEU » A INSTALLER UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 45, BD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER

N° : 25 05 2 7

DATE D’AFFICHAGE

15 MAI 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,

Considérant que l’arrêté municipal n°210221 du 15 février 2021 autorisant la société JADE à exploiter une terrasse commerciale située au droit de sa brasserie « Le Beaulieu », sise 45 boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, a pris fin le 31 janvier 2025.

Considérant qu’il convient de renouveler, dans l’intérêt économique et touristique de la commune, cette autorisation.

ARRETE

Article 1^{er} : La société JADE, immatriculée sous le n°750 401 150 au registre R.C.S Nice, ayant son siège social au 45 Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, exploitant la brasserie « LE BEAULIEU », située à l’adresse susvisée, est autorisée à installer sur le domaine public communal, au droit de son établissement, une terrasse commerciale démontable d’une superficie de 36,67 m² (8,15 ml x 4, 50 ml), afin d’y accueillir sa clientèle.

Pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril, la société JADE est autorisée à mettre en place, sur l’emplacement autorisé, une structure démontable ayant les caractéristiques suivantes :

- ossature périphérique en tube d’acier à ailettes de dimension 40x27mm avec une aile de 15mm.
- Traverse verticale et horizontale en tube d’acier à ailettes de dimension 40x27 avec deux de ailes de 15mm.
- Soubassement plein en taule acier électrozinguée 15/10 avec ou sans pointe de diamant.
- Vitrage sécurit clair 44/2 feuilleté, parcloles à clipper PAF 12/15/12 galvanisées.
- L’ensemble des ouvrages sera thermolaqué au four RAL 7022.
- Fixation au sol par cheville métallique visserie et boulonnage.

Article 2 : Toute terrasse non exploitée durant une période de deux mois consécutifs sans autorisation écrite de la collectivité entraînera la révocation du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l’année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.



Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.

Article 5 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra impérativement être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m sous peine de résiliation de la présente autorisation, après trois constats d'infraction restés sans effet durant une période de deux mois.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d'occupation de la voie publique, dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal. Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 6 € (six euros). Au vu de la surface occupée, le montant de la redevance annuelle est de 2640,24 € (36,67 m² x 12x 6 €)

La redevance devra être réglée dans le délai imparti indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor public. Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté fera l'objet du paiement d'une indemnité correspondant au tarif de 6 €/mois/m².

Article 8 : La durée de cette autorisation prend effet à partir du 1^{er} février 2025 pour se terminer le 1^{er} janvier 2030. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état et de retirer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 9 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 10 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 11 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 13 : Conformément à l'article R421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de publication.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 15 MAI 2025

Le Maire,
Roger ROUX

